



GALA LES OLIVIER RÉGLEMENTATION 2022

Telle qu'adoptée par le conseil d'administration de
l'Association des professionnels de l'industrie de l'humour (APIH)
en date du 5 octobre 2021

TABLE DES MATIÈRES

Page

1. Fondement de la réglementation	
1.1 Adoption	3
1.2 Objectifs	3
1.3 Publication	3
1.4 Révision	3
2. Définitions	3
3. Directeur de scrutin	3
4. Comité d'arbitrage	3
5. Catégories et éligibilité	4
6. Scrutin	5
7. Critères d'évaluation	6
7.1 Numéro d'humour de l'année	6
7.2 Capsule ou sketch Web humoristique de l'année	7
7.3 Série Web humoristique de l'année	7
7.4 Podcast humoristique sans script de l'année	7
7.5 Podcast humoristique avec script de l'année	7
7.6 Série de fiction humoristique de l'année	8
7.7 Émission télé humoristique de l'année	8
7.8 Capsule ou sketch radio humoristique de l'année	8
7.9 Découverte de l'année	8
7.10 Olivier de l'année	8
7.11 Diffuseur de spectacles de l'année	8
7.12 Producteur de spectacles de l'année	9
7.13 Maison de gérance de l'année	9
7.14 Texte de l'année : Capsule ou sketch télé/Web humoristique	9
7.15 Texte de l'année : Série télé ou Web humoristique de l'année	9
8. Olivier Merci pour tout	9

CHAPITRE 1

OBJET

ARTICLE 1

Adoption

La présente réglementation a été dûment adoptée le 5 octobre 2021 par le conseil d'administration de l'Association des professionnels de l'industrie de l'humour. (Ci-après: APIH)

ARTICLE 2

Objectifs

La présente réglementation définit les conditions d'attribution des Olivier qui sont remis dans le cadre du Gala annuel coproduit par l'APIH.

ARTICLE 3

Publication

L'APIH rend accessible à chacun de ses membres une version intégrale de la présente réglementation.

ARTICLE 4

Révision

Chaque année, le conseil d'administration peut réviser la réglementation. Les modifications devront être ratifiées par le conseil pour entrer en vigueur. Les membres sont avisés de toute modification concernant la réglementation.

CHAPITRE 2

DÉFINITIONS

Académie : l'Académie est composée de l'ensemble des membres en règle de l'APIH en date du 12 janvier 2021.

Comité d'arbitrage : comité ayant pour but de régler tout litige à l'étape du recensement et qui est composé du directeur de scrutin, du conseiller juridique de l'APIH et de trois représentants du conseil d'administration.

Jury spécialisé : comité formé de 5 à 11 jurés déterminés en fonction de leurs qualifications.

Période d'éligibilité : période débutant le 1^{er} octobre 2020 et se terminant le 30 septembre 2021.

Produit : numéro d'humour, capsule ou sketch radio, capsule ou sketch Web, série Web, podcast, série et émission de télévision ou autre produit de l'industrie.

CHAPITRE 3

DIRECTEUR DE SCRUTIN

Mandat du directeur de scrutin

a) Chaque année, le conseil d'administration nomme un représentant à titre de directeur de scrutin.

b) Le mandat du directeur de scrutin est d'appliquer la présente réglementation, de veiller à ce que le scrutin se déroule en conformité avec la présente réglementation, et d'assurer la promotion des objectifs de l'APIH.

c) Le directeur de scrutin s'assure des services d'une firme comptable ou d'avocats dont le mandat est de superviser la compilation du scrutin, en considération d'un traitement fixé par le conseil d'administration et versé, s'il s'agit d'un traitement monétaire par l'APIH à même le budget du Gala.

d) En plus de ses pouvoirs spécifiques prévus à la présente réglementation, le directeur de scrutin doit :

- Faire toutes les recommandations au conseil d'administration conformément à la présente réglementation;
- Émettre des directives pour l'application de la présente réglementation;
- Former et animer les jurys.

CHAPITRE 4

COMITÉ D'ARBITRAGE

Agit avec diligence quant à l'interprétation de la réglementation.

CHAPITRE 5

CATÉGORIES ET ÉLIGIBILITÉ

5.1 Les catégories faisant l'objet d'une candidature sont les suivantes :

- 5.1.1 Numéro d'humour de l'année;
- 5.1.2 Capsule ou sketch Web humoristique de l'année;
- 5.1.3 Série Web humoristique de l'année;
- 5.1.4 Podcast humoristique sans script de l'année;
- 5.1.5 Podcast humoristique avec script de l'année;
- 5.1.6 Série de fiction humoristique de l'année;
- 5.1.7 Émission télé humoristique de l'année;
- 5.1.8 Capsule ou sketch radio humoristique de l'année;
- 5.1.9 Découverte de l'année;
- 5.1.10 Olivier de l'année;
- 5.1.11 Diffuseur de spectacles de l'année;
- 5.1.12 Producteur de spectacles de l'année;
- 5.1.13 Maison de gérance de l'année;
- 5.1.14 Texte de l'année : Capsule ou sketch télé/Web humoristique;
- 5.1.15 Texte de l'année : Série télé ou Web humoristique de l'année.

5.2 Chacune des catégories, à l'exception de la catégorie 5.1.10, doit compter un minimum de trois (3) nominations et un maximum de cinq (5) nominations. Si une catégorie ne compte pas trois nominations, elle est retirée.

5.3 Le nombre exact de nominations par catégorie sera déterminé d'après les résultats des mises en nomination.

5.4 En cas d'un résultat ex æquo pour une mise en nomination dans les catégories 5.1.1 à 5.1.9 et 5.1.11 à 5.1.15, ces catégories pourront exceptionnellement compter plus de cinq (5) nominations.

5.5 La catégorie 5.1.10 comptera dix (10) nominations. En cas d'un résultat ex-aequo pour une mise en nomination dans cette catégorie, celle-ci pourra exceptionnellement compter plus de dix (10) nominations.

5.6 Un humoriste doit être un membre en règle de l'APIH afin de se qualifier pour être mis en candidature dans l'une ou l'autre des catégories 5.1.1, 5.1.2 et 5.1.9 et 5.1.10.

5.7 Un diffuseur radio ou télévision doit être un membre en règle de l'APIH afin de pouvoir recenser un produit qui se qualifie pour être mis en candidature dans la catégorie 5.1.3 à 5.1.8.

5.8 Un producteur ou un gérant doit être un membre en règle de l'APIH afin de pouvoir recenser un humoriste ou un produit qui se qualifie pour être mis en candidature dans l'une ou l'autre des catégories 5.1.1 à 5.1.10, 5.1.14 et 5.1.15.

5.9 Un diffuseur de spectacles, un producteur de spectacles ou une maison de gérance doit être un membre en règle de l'APIH afin de pouvoir se recenser dans les catégories 5.1.11 à 5.1.13.

5.10 Un numéro d'humour, autre qu'un numéro présenté au Gala Les Olivier, est éligible dans la catégorie 5.1.1, s'il a été présenté sur scène ou en studio durant la période d'éligibilité, et qu'il ne fait pas partie d'un one man/woman show.

5.11 Une capsule ou un sketch humoristique à la radio est éligible pour la catégorie 5.1.8 s'il s'agit d'une œuvre ou d'un montage tiré d'une émission radiophonique diffusée pendant la période d'éligibilité, et qui a été écrit à priori pour la radio. Son artiste doit avoir présenté au moins quatre (4) capsules dans le cadre de la même émission pendant cette même période d'éligibilité.

5.12 Un produit Web est éligible dans la catégorie 5.1.2, 5.1.4 ou 5.1.5 s'il a été diffusé ou présenté pour la première fois pendant la période d'éligibilité.

5.13 Une série Web, une série de fiction et une émission télé sont éligibles dans les catégories 5.1.3, 5.1.6 et 5.1.7 si le premier épisode de la série a été diffusé pour la première fois pendant la période d'éligibilité.

5.14 Les auteurs d'une série télé ou Web, d'une émission télé ou d'une capsule ou sketch Web sont éligibles dans les catégories 5.1.14 et 5.1.15.

5.15 Un.e humoriste ou un groupe d'humoristes est éligible dans la catégorie 5.1.9 s'il.elle n'a jamais présenté un spectacle solo et qu'il.elle a fait une apparition publique. Un.e humoriste ne pourra être nommé.e plus de deux fois dans la catégorie Découverte de l'année.

5.16 L'humoriste, le gérant ou le producteur qui recense un produit doit être de nationalité canadienne. Le siège social de l'entreprise du gérant ou du producteur doit être basé au Canada.

5.17 Les produits doivent avoir été financés et créés au Canada et présentés en langue française, en langage inventé ou constitué d'effets visuels ne comportant pas ou très peu de paroles.

5.18 Un diffuseur de spectacles, un producteur de spectacles ou une maison de gérance doit détenir son siège social au Canada.

5.19 Un diffuseur de spectacles est une entreprise qui achète un minimum de 25 spectacles différents aux fins de présentation au public en salle, ces spectacles n'étant pas diffusés dans le cadre d'un événement. Les locations sont exclues. Les représentations d'humour représentent un minimum de 25 % de la programmation. Ces critères incluent les spectacles qui ont été financés par les sociétés d'État et qui n'ont pu être présentés devant public durant la période d'éligibilité en raison des mesures sanitaires.

5.20 Un producteur de spectacles est une entreprise ou personne(s) qui retient les services du personnel artistique, assume en tout ou en partie le risque financier et la gestion d'au moins deux productions durant la période d'éligibilité. Il en est aussi le titulaire ou cotitulaire des droits.

5.21 Une maison de gérance est une entreprise qui gère les intérêts et la carrière d'au moins un (1) humoriste admissible au recensement.

5.22 Dans le cas où les renseignements requis pour le recensement ne seraient pas transmis dans les délais requis, la candidature sera rejetée.

5.23 Le producteur, le gérant ou l'humoriste doit déboursier à titre de frais d'inscription une somme de 225 \$ (taxes en sus) pour chaque inscription d'un produit éligible dans l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 5.1.1, 5.1.4 et 5.1.5.

5.24 Le producteur télé ou Web doit déboursier à titre de frais d'inscription une somme de 275 \$ (taxes en sus) par capsule ou émission, éligible dans l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 5.1.2, 5.1.3, 5.1.6, 5.1.7 ce qui inclut l'éligibilité pour les catégories 5.1.14 et 5.1.15.

5.25 Les frais d'inscription sont de 100 \$ (taxes en sus) pour les catégories 5.1.9 et 5.1.10.

5.26 Le diffuseur radio, le gérant ou l'humoriste doit déboursier à titre de frais d'inscription une somme de 275 \$ (taxes en sus) pour chaque inscription d'un produit dans la catégorie 5.1.8.

5.27 Le diffuseur de spectacles, le producteur de spectacles ou la maison de gérance doit déboursier à titre de frais d'inscription une somme de 225 \$ (taxes en sus) pour son inscription dans les catégories 5.1.11, 5.1.12 et 5.1.13.

5.28 Les frais d'inscription doivent être acquittés au moment de l'inscription pour que celle-ci soit considérée et analysée.

CHAPITRE 6

SCRUTIN

Recensement et mise en candidature

L'APIH fait, via l'envoi d'un avis à tous ses membres, le recensement des produits et humoristes qui se qualifient pour être mis en candidature dans l'une ou l'autre des catégories 5.1.1 à 5.1.15.

Pour qu'une candidature soit retenue, dans les catégories 5.1.1 à 5.1.15, le producteur, le gérant, l'humoriste, le diffuseur ou la maison de gérance qui est membre en règle de l'APIH, doit retourner un formulaire d'inscription dûment complété et signé accompagné des éléments spécifiés sur ledit formulaire au plus tard **le 29 octobre 2021 à 12 h.**

À la suite du recensement, l'APIH détermine les candidatures éligibles dans chacune des catégories 5.1.1 à 5.1.15 conformément à la présente réglementation.

Les producteurs, les gérants, les humoristes et les diffuseurs concernés seront informés par l'APIH, au plus tard le 12 novembre 2021 dans l'éventualité qu'une inscription ne soit pas éligible dans chaque catégorie 5.1.1 à 5.1.15.

Si un producteur, un gérant, un humoriste ou un diffuseur est en désaccord avec l'interprétation de l'APIH quant à l'éligibilité d'un produit, d'un humoriste ou d'une entreprise, celui-ci peut faire référence au comité d'arbitrage, et ce, dans les deux (2) jours suivant la réception d'un avis l'informant du recensement non éligible.

Mises en nomination

Les membres des jurys déterminent les mises en nominations des catégories 5.1.1 à 5.1.15. Les jurés se prononcent en se basant sur les critères d'évaluation déterminés pour chacune des catégories.

Un même humoriste ne peut faire l'objet de plus d'une mise en nomination par catégorie à l'exception des catégories 5.1.1, 5.1.2, 5.1.8 à 5.1.10 s'il est à la fois artiste solo et membre d'une ou de plusieurs formations d'humoristes.

Sélection de l'Olivier

Des cahiers de vote énumérant les humoristes, les produits, les auteurs, les diffuseurs de spectacles, les producteurs de spectacles et les maisons de gérance en nomination ainsi que les critères d'évaluation de chacune des catégories soumises au vote de l'Académie seront produits par l'APIH.

Les cahiers de vote seront transmis aux membres de l'Académie par voie électronique après le dévoilement des nominations.

Chaque membre de l'Académie devra voter pour une seule nomination par catégorie à défaut de quoi son vote sera automatiquement annulé dans cette catégorie.

Les cahiers de vote devront être reçus par le vérificateur à la date stipulée afin que ce dernier procède au décompte.

L'attribution de l'Olivier

La nomination qui obtiendra le plus grand nombre de points dans le cumul de votes du jury spécialisé et de l'Académie dans chacune des catégories 5.1.1 et 5.1.3 à 5.1.15 se verra attribuer l'Olivier.

L'humoriste qui obtiendra le plus grand nombre de votes du public dans la catégorie 5.1.2 se verra attribuer l'Olivier.

Un seul Olivier est attribué pour chaque catégorie. Exceptionnellement, l'Olivier pourra être octroyé à plus d'un gagnant en cas de résultat ex æquo. Un ex æquo est déclaré lors d'un écart inférieur ou égal à 0,5 point entre deux nommés.

Le vérificateur fournira sous pli confidentiel le résultat final au directeur du scrutin.

CHAPITRE 7

CRITÈRES D'ÉVALUATION

7.1 NUMÉRO D'HUMOUR DE L'ANNÉE

Admissibilité

➤ Numéro original présenté sur scène ou en studio en version intégrale et pour la première fois durant la période d'éligibilité excluant un extrait d'un one man/woman show.

Système de votation

65 % Jury spécialisé

35 % Académie

Critères d'évaluation

30 % Originalité

30 % Qualité des textes

40 % Efficacité comique

7.2 CAPSULE OU SKETCH WEB HUMORISTIQUE DE L'ANNÉE

Admissibilité

⇒ Production audiovisuelle sans continuité et non promotionnelle, dont la diffusion est destinée au Web.

Système de votation

Un jury spécialisé déterminera les cinq (5) nominations et un vote populaire se tiendra sur le site de Radio-Canada

Critères d'évaluation

15 % Impact auprès des médias et du public
20 % Originalité
20 % Qualité de la performance artistique
20 % Qualité de la production et de la réalisation
25 % Efficacité comique

7.3 SÉRIE WEB HUMORISTIQUE DE L'ANNÉE

Admissibilité

⇒ Production audiovisuelle composée d'un minimum de six (6) épisodes avec continuité (suite entre les épisodes) dans laquelle on retrouve les mêmes personnages et dont la diffusion est destinée au Web.

Système de votation

65 % Jury spécialisé
35 % Académie

Critères d'évaluation

15 % Impact auprès des médias et du public
15 % Originalité
20 % Qualité de la performance artistique
20 % Qualité de la production et de la réalisation
30 % Efficacité comique

7.4 PODCAST HUMORISTIQUE SANS SCRIPT DE L'ANNÉE

Admissibilité

⇒ Série d'émissions à priori audio sans script avec un minimum de quatre (4) épisodes.

Système de votation

65 % Jury spécialisé
35 % Académie

Critères d'évaluation

10 % Qualité de la production
10 % Impact auprès du public
20 % Originalité du contenu
25 % Qualité de l'animation
35 % Efficacité comique

7.5 PODCAST HUMORISTIQUE AVEC SCRIPT DE L'ANNÉE

Admissibilité

⇒ Série d'émissions à priori audio, en tout ou en partie avec script, et ayant un minimum de quatre (4) épisodes.

Système de votation

65 % Jury spécialisé
35 % Académie

Critères d'évaluation

10 % Impact auprès du public
15 % Qualité de la production
25 % Qualité de l'animation
25 % Efficacité comique
25 % Originalité du contenu et créativité

7.6 SÉRIE DE FICTION HUMORISTIQUE DE L'ANNÉE

Admissibilité

⇒ Production télévisuelle composée d'un minimum de six épisodes avec continuité (suite entre les épisodes) dans laquelle on retrouve les mêmes personnages.

Système de votation

65 % Jury spécialisé

35 % Académie

Critères d'évaluation

15 % Originalité

20 % Qualité de l'interprétation

20 % Qualité des textes ou du scénario

20 % Qualité de la production et de la réalisation

25 % Efficacité comique

7.7 ÉMISSION TÉLÉ HUMORISTIQUE DE L'ANNÉE

Admissibilité

⇒ Série d'émissions sans courbe dramatique (variétés, sketches).

Système de votation

65 % Jury spécialisé

35 % Académie

Critères d'évaluation

15 % Originalité

20 % Qualité de l'interprétation

20 % Qualité des textes ou du scénario

20 % Qualité de la production et de la réalisation

25 % Efficacité comique

7.8 CAPSULE OU SKETCH RADIO HUMORISTIQUE DE L'ANNÉE

Admissibilité

⇒ Œuvre unique ou montage tiré d'une émission radiophonique, et écrit pour la radio, diffusée pour la première fois pendant la période d'éligibilité.

Système de votation

65 % Jury spécialisé

35 % Académie

Critères d'évaluation

20 % Originalité

25 % Qualité de la performance artistique

25 % Qualité des textes ou du scénario

30 % Efficacité comique

7.9 DÉCOUVERTE DE L'ANNÉE

Admissibilité

⇒ Nouveau venu ou nouvelle venue dans l'industrie de l'humour n'ayant jamais recensé un spectacle solo au Gala Les Olivier.

⇒ L'humoriste doit avoir fait une apparition sur scène, à la télévision, à la radio ou sur le Web en présentant un ou plusieurs numéros.

Système de votation

65 % Jury spécialisé

35 % Académie

Critères d'évaluation

20 % Impact auprès des médias et du public

40 % Originalité

40 % Efficacité comique

7.10 OLIVIER DE L'ANNÉE

Admissibilité

⇒ Tout artiste ayant eu des apparitions humoristiques significatives (scène, télévision, radio, Web) durant la période d'éligibilité.

⇒ Pour s'inscrire, l'artiste doit présenter un dossier énumérant ses réalisations de l'année.

Système de votation

65 % Jury spécialisé

35 % Académie

Critères d'évaluation

30 % Impact auprès des médias et du public

30 % Originalité

40 % Efficacité comique de l'ensemble des productions

7.11 DIFFUSEUR DE SPECTACLES DE L'ANNÉE

Admissibilité

⇒ Entreprise qui diffuse des spectacles d'humour

Système de votation

65 % Jury spécialisé

35 % Académie

Critères d'évaluation

5 % Accueil de l'artiste et son équipe

15 % Présence de la relève

20 % Éthique professionnelle

30 % Diversité et qualité de la programmation

30 % Proactivité et initiative en promotion et communications/mise en marché

7.12 PRODUCTEUR DE SPECTACLES DE L'ANNÉE

Admissibilité

⇒ Entreprise ou personne(s) qui produit des spectacles d'humour.

Système de votation

100 % Jury spécialisé

Critères d'évaluation

20 % Éthique professionnelle

20 % Stratégies de positionnement

30 % Stratégies de commercialisation

30 % Réalisation des productions

7.13 MAISON DE GÉRANCE DE L'ANNÉE

Admissibilité

⇒ Entreprise qui gère les intérêts et la carrière d'au moins un humoriste admissible au recensement.

Système de votation

100 % Jury spécialisé

Critères d'évaluation

20 % Éthique professionnelle

20 % Stratégies de développement

20 % Rayonnement de ou des artistes représentés

40 % Positionnement et/ou développement de l'artiste

7.14 TEXTE DE L'ANNÉE: CAPSULE OU SKETCH TÉLÉ/WEB HUMORISTIQUE

Admissibilité

⇒ Un auteur ou une équipe d'auteurs responsable du texte d'une capsule non promotionnelle ou d'un sketch de fiction de deux (2) minutes ou plus.

Système de votation

65 % Jury spécialisé

35 % Académie

Critères d'évaluation

10 % Originalité

20 % Construction du texte

20 % Créativité

50 % Efficacité comique

7.15 TEXTE DE L'ANNÉE: SÉRIE TÉLÉ OU WEB HUMORISTIQUE

Admissibilité

⇒ Un auteur ou une équipe d'auteurs responsable du texte d'une production audiovisuelle composée d'un minimum de six (6) épisodes avec continuité (suite entre les épisodes) dans laquelle on retrouve les mêmes personnages.

Système de votation

65 % Jury spécialisé

35 % Académie

Critères d'évaluation

10 % Originalité

20 % Créativité

30 % Construction dramatique

40 % Efficacité comique

CHAPITRE 8

OLIVIER MERCI POUR TOUT

Le conseil d'administration pourra en toute discrétion décerner un Olivier Merci pour tout à un membre de la communauté humoristique dont l'implication sociale et le dévouement pour des causes ou des organismes humanitaires sont remarquables.